



Le + syndical

**CGC-DGFiP**

Bâtiment TURGOT

86/92 allée de Bercy

Pièce 175 R – Télédocus 909

75 572 PARIS Cedex 12

Tél. : 01 53 18 01 73 – Fax. : 01 53 18 01 95

Mél. : [cgc.bn@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:cgc.bn@dgfip.finances.gouv.fr)

Site : <http://www.cgc-dgfip.fr>

**COMPTE RENDU  
DE LA REUNION TECHNIQUE D'APPROFONDISSEMENT  
« LES REGIMES INDEMNITAIRES FUSIONNES DES AGENTS DE LA  
DGFIP »  
DU 03/12/2013 (journée)**

\*\*\*\*\*

Le 3 décembre 2013, s'est tenue une réunion technique d'approfondissement ayant pour thème «les régimes indemnitaires fusionnés des agents de la DGFiP» et faisant suite à la RTA du 5 décembre 2013 (cf. CR publié sur notre site [http://www.cgc-dgfip.fr/documents/d965c14c05d50a29b28a80975bfead86\\_CR-GT-harmonisation-indemnitaires-5-novembre-2013-SA.pdf](http://www.cgc-dgfip.fr/documents/d965c14c05d50a29b28a80975bfead86_CR-GT-harmonisation-indemnitaires-5-novembre-2013-SA.pdf))

Cette réunion était, présidée par Mme Dominique GONTARD, sous-directrice de l'Encadrement et des relations sociales.

Toutes les organisations syndicales étaient présentes. La CGC-DGFiP était représentée par Daniel HUON et Dominique BURESI.

*Avant d'aborder l'ordre du jour, la CGC-DGFiP, a tenu à faire part à l'Administration, de l'analyse que notre organisation a pu effectuer concernant l'évolution (le plus souvent à la baisse), des régimes indemnitaires des personnels de catégorie A (régime « standard », « cadre encadrant », huissier, « cadre expert », comptables, cadres affectés en Administration centrale, cadres occupant des fonctions particulières).*

*Le constat établi a résulté d'une étude comparative entre, d'une part les arrêtés d'ACF de la DGCP et de la DGI (arrêtés 02/05/2002) et d'autre part, le projet d'arrêté d'ACF de la DGFiP (lequel doit être soumis au CTR du 28/01/2014).*

*Les observations relevées figurent dans la circulaire n°11 publiée sur notre site le 28 novembre 2013 [http://www.cgc-dgfip.fr/documents/0fad88e9a9759a5337984eac333ca543\\_circulaire-harmonisation-redefinition-regimesindemnite.pdf](http://www.cgc-dgfip.fr/documents/0fad88e9a9759a5337984eac333ca543_circulaire-harmonisation-redefinition-regimesindemnite.pdf)*

*La CGC-DGFiP a fait savoir qu'elle ne pouvait se satisfaire des propositions présentées à ce jour, alors même que les cadres sont au cœur d'une des réformes emblématiques de l'Etat et ce, dans le contexte morose d'une réduction des effectifs, d'une stagnation du point d'indice depuis 2010, et d'une baisse des ratios promus/promouvables, laquelle obscurcit fortement les perspectives de carrière.*

**L'ordre du jour de la RTA du 03/12/2013 se proposait d'aborder les points suivants :**

- **l'indemnité forfaitaire de déplacement dans le département (IFDD) et l'indemnité spéciale de terrain.**

- l'architecture du régime indemnitaire des personnels itinérants de catégorie A, B et C
- les personnels éligibles au complément d'ACF au titre des sujétions pour fonctions particulières

### **I L'indemnité forfaitaire dans le département (IFDD) et l'indemnité spéciale de terrain-**

Les IFDD sont allouées à certains agents de la filière fiscale, astreints, en principe, à des déplacements fréquents. Elles visent à compenser forfaitairement leurs frais de repas et parfois de logement, engagés pour l'exécution normale de leur service. Elles sont versées soit au titre des fonctions exercées selon un barème fixé par un arrêté du 13 juin 1994 (pris en application du décret 94-458 du 03/06/1994), soit, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2006, au titre d'une garantie de maintien de rémunération.

L'indemnité spéciale de terrain est, de plus, allouée aux géomètres cadastrateurs et assistants géomètres des finances publiques.

Ces diverses rétributions ne sont pas, à ce jour, assujetties aux contributions sociales ni soumises à l'impôt sur le revenu.

Cependant, les contrôles menés par la Direction de la Sécurité sociale et la Cour des comptes, ont conduit à rappeler à la DGFIP que les IFDD comme l'indemnité spéciale de terrain devaient être réintégrées dans l'assiette de la CSG et de la CRDS, au motif qu'elles sont attribuées sans état de frais ni pièce justificative.

### **L'Administration propose de maintenir ces indemnités en y apportant les aménagements nécessaires à leur mise en conformité aux réglementations sociales et fiscales.**

Ainsi, les IFDD ne seraient versées qu'aux seuls personnels itinérants (inspecteurs vérificateurs, géomètres-cadastrateurs, assistants géomètres...), afin de pouvoir ainsi justifier de leur exonération à l'impôt sur le revenu (sauf cas d'option pour la déduction des frais réels). Elles seraient par contre, réintégrées dans l'assiette de la CSG et de la CRDS.

Les personnels sédentaires ou quasi sédentaires (cadres supérieurs, comptables actuellement bénéficiaires des IFDD) se verraient allouer de l'ACF, en remplacement des indemnités précitées.

L'indemnité spéciale de terrain serait maintenue et assujettie à la CSG et à la CRDS mais, également, non soumise à l'IR.

Les OS ont déploré une confusion entre régime indemnitaire et frais de déplacement et ont indiqué leur souhait de sortir du système des IFDD et de l'IST.

L'Administration a indiqué qu'une expertise complémentaire sera menée sur ce point.

### **II L'architecture du régime indemnitaire des personnels itinérants de catégorie A, B et C du régime indemnitaire des personnels itinérants de catégorie A, B et C**

Les personnels concernés sont les agents itinérants affectés dans les brigades de vérifications des directions nationales, spécialisées et départementales, les personnels itinérants des services de recherche (Brigade d'Intervention Interrégionale(BII), Brigade Nationale d'Investigation (BNI), Brigade de Recherche Systématique (BRS), Brigade Nationale d'enquêtes Economiques (BNEE) et Brigade de Contrôle et de Recherche (BCR), les évaluateurs du Domaine, les géomètres-cadastrateurs, les assistants géomètres.

Ces personnels bénéficient de l'IAT ou de l'IFTS, de la prime de rendement (PR) et d'une allocation complémentaire de fonction (ACF)

Ils sont également éligibles au dispositif des IFDD dans la mesure où ils sont astreints à des déplacements fréquents (dans ce cas, ils perçoivent un montant d'ACF, inférieur au niveau servi aux personnels sédentaires).

Certains d'entre eux peuvent bénéficier d'un supplément d'ACF fonctionnelle et/ou de l'indemnité spéciale de terrain.

**Le futur régime indemnitaire de ces personnels** se composerait de l'IAT ou de l'IFTS, de la PR et de l'ACF versée au titre du critère « technicité » Ce dernier pourrait être complété d'un supplément d'ACF « sujétions particulières » afin de rémunérer soit l'exercice de fonctions spécifiques qui requièrent un très haut niveau d'analyse et de technique, soit des contraintes particulières dans l'exercice des missions. Ce complément d'ACF pourrait être versé à certains agents des services de recherche.

Ces personnels continueraient à percevoir les IFDD et/ou l'IST

Les inspecteurs itinérants sont essentiellement les vérificateurs. Il a été proposé de retenir **37 points d'ACF « technicité »** au profit des inspecteurs itinérants alors que le barème d'ACF « technicité » des inspecteurs sédentaires a été fixé à 70 points.

Les OS ont revendiqué le même nombre de points d'ACF pour l'ensemble des agents concernés (soit 70 points pour les inspecteurs), que ces derniers soient sédentaires ou itinérants. Ils ont, en effet, le même niveau de technicité.

Ces personnels seraient ensuite assujettis aux frais de déplacement, remboursés, sur présentation de justificatifs. La compensation de l'assujettissement aux cotisations sociales pouvant être envisagée par le biais de l'ACF « sujétions particulières ».

L'Administration a indiqué qu'une expertise complémentaire sera menée sur ce point.

### **III Les personnels éligibles au complément d'ACF au titre des sujétions pour fonctions particulières**

L'Administration a dressé une liste des fonctions éligibles à ce dispositif en les incluant dans quatre grands groupes de missions :

- les missions de vérification, de contrôle et de contentieux (service de la redevance, DNS, DGE, DVNS, DVNI, DNEF, DIRCOFI à enjeux) :
- les missions de recouvrement et d'assistance (huissiers, personnels chargés de clientèle institutionnelle)
- les missions de production éditique à portée nationale (personnels de l'ESI DE Meyzieu)
- les missions assurées au sein des services de la Direction générale ou dans les services rattachés (personnels de Centrale et assimilés (ENFIF, ONP, SRE, DCM), personnels mis à disposition auprès des structures nationales, délégués départementaux e l'action sociale)
- les missions comportant des contraintes particulières (personnels de renfort des services déconcentrés, centres d'encaissement, contraintes horaires particulières, cadres supérieurs soumis à des sujétions particulières, personnels des centres des Finances publiques de Mantes la Jolie et Toulouse Le Mirail<sup>2</sup>)

**Tous les personnels bénéficiant actuellement d'un complément d'AFC au titre de fonctions particulières** se verraient reconduire ce complément au titre du critère « sujétions pour fonctions particulières »

Les personnels bénéficiant de la NBI (centre de la Redevance, huissiers) verraient leur montant de NBI actuellement alloué compensé par l'ACF « sujétions pour fonctions particulières »

Les huissiers verraient leur régime indemnitaire simplifié. Ils bénéficieraient du régime standard, lequel serait complété par une ACF « sujétions pour fonctions particulières » ; leur NBI serait compensée dans ce montant d'ACF (cf. supra)

Les personnels chargés de clientèle institutionnelle participent à la mission incombant à la DGFIP, en sa qualité de préposé à la CDC .Ils bénéficient d'une ACF majorée .Une expérimentation relative aux services « Caisse des dépôts et Consignations) a été entreprise. Dans ce contexte, le régime indemnitaire de ces personnels risque d'évoluer.

Les personnels de renfort des services déconcentrés se verraient allouer une ACF « sujétions pour fonctions particulières » sans distinction entre les mobilités fonctionnelle et géographique, mais uniquement différenciée selon les catégories (cf.CR RTA du 05/11/2013).

Les personnels de la Direction de la législation fiscale (DLF) qui percevaient une ACF pour tenir compte des sujétions particulières liées à leurs fonctions continueraient à bénéficier d'une majoration d'ACF au titre de la compensation des sujétions au moyen de l'ACF « sujétions pour fonctions particulières ». Ce dispositif serait exclusif de l'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents de catégorie A.

Le périmètre des cadres supérieurs soumis à des sujétions particulières, notamment pour ceux exerçant en Administration centrale sera défini en fonction de leurs doctrines d'emploi. Certains d'entre eux pourraient percevoir une ACF « sujétions pour fonctions particulières ».

Les personnels en fonction dans les centres des Finances publiques de Mantes la Jolie et de Toulouse-Le Mirail seraient également éligibles au bénéfice d'une ACF « sujétions pour fonctions particulières ».

Enfin, les personnels affectés à Saint Martin (Guadeloupe) y compris les comptables, perçoivent une majoration d'ACF. Il est envisagé de conserver ce régime spécifique en leur allouant une ACF « sujétions pour fonctions particulières », dans les mêmes proportions que celles dont ils sont actuellement bénéficiaires.

\*\*\*\*

Le régime indemnitaire des inspecteurs itinérants exerçant des fonctions au sein des directions nationales et spécialisées de contrôle fiscal ainsi que celui des personnels relevant de l'Administration centrale ont fait l'objet d'une présentation lors de cette séance de travail mais ont été spécifiquement inscrits à l'ordre du jour de la RTA du 18 décembre 2013 (cf. CR RTA du 18/12/2013).